101717802

PP/Admin/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TRENTE ET UN OCTOBRE

A MAYENNE (Mayenne), en l'Etude du notaire ci-après nommé,

PARDEVANT Maître Philippe PILLEUX Notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Philippe PILLEUX, notaire associé », titulaire d'un Office Notarial sis à MAYENNE, 42, Boulevard du Général Leclerc, identifié sous le numéro CRPCEN 53046,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

DONATEUR

Monsieur Bertrand Léon Germain **HUGAIN**, gérant d'entreprise, et Madame Christine Monique Simone **ROUSSEAU**, technicien CPAM, demeurant ensemble à BONCHAMP-LES-LAVAL (53960) 42 Rue de la Vigne.

Monsieur est né à LAVAL (53000) le 14 janvier 1966,

Madame est née à LAVAL (53000) le 2 janvier 1964.

Mariés à la mairie de LAVAL (53000) le 5 août 1994 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

Ci-après dénommés le **"DONATEUR"**,

DONATAIRES

Madame Axelle Simone Christiane **HUGAIN**, ingénieur, demeurant à LAVAL (53000) 19 rue André de Lohéac.

Née à LAVAL (53000) le 26 octobre 1996.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur François-Xavier Nathan Stéphane MANCEL un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 7 novembre 2024, enregistré à la mairie de LAVAL le 5 décembre 2024.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Madame Clara Roxane Philippine **HUGAIN**, étudiante vétérinaire, demeurant à BONCHAMP-LES-LAVAL (53960) 42 rue de la Vigne.
Née à LAVAL (53000) le 28 mars 2001.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
Présente à l'acte.

Ci-après dénommées le **"DONATAIRE"**.

SEULES ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seules présomptives héritières.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot **"DONATEUR"** sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.
Les mots **"DONATAIRE"** ou **"DONATAIRES"** désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES,** présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA TOUTE PROPRIETE pour certains et de la NUE-PROPRIETE pour d'autres, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	**Formation des lots**
Deuxième partie :	**Attributions**
Troisième partie :	**Caractéristiques - Conditions**
Quatrième partie :	**Fiscalité**
Cinquième partie :	**Dispositions diverses - Clôture**

- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

= BIENS DONNES PAR MONSIEUR HUGAIN =

LOT UN

La **TOUTE PROPRIETE** des **46 parts sociales** numérotées de **1 à 46** dans la société dénommée ABC CARRE, société à responsabilité limitée au capital de 1 625 000,00 €, ayant son siège social à BONCHAMP-LÈS-LAVAL (53960), 42 rue de la Vigne, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 892225525 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES,
Ci **99 938,64 EUR**

LOT DEUX

La **TOUTE PROPRIETE** des **46 parts sociales** numérotées de **47 à 92** dans la société dénommée ABC CARRE, société à responsabilité limitée au capital de 1 625 000,00 €, ayant son siège social à BONCHAMP-LÈS-LAVAL (53960), 42 rue de la Vigne, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 892225525 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES,
Ci **99 938,64 EUR**

LOT TROIS

La **NUE PROPRIETE** des **87 parts sociales** numérotées de **93 à 179** dans la société dénommée ABC CARRE, société à responsabilité limitée au capital de 1 625 000,00 €, ayant son siège social à BONCHAMP-LÈS-LAVAL (53960), 42 rue de la Vigne, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 892225525 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE QUATORZE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES, ci . **189 014,38 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENT SEPT EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES, ci 94 507,19 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENT SEPT EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES, ci **94 507,19 EUR**

LOT QUATRE

La **NUE PROPRIETE** des **87 parts sociales** numérotées de **180 à 266** dans la société dénommée ABC CARRE, société à responsabilité limitée au capital de 1 625 000,00 €, ayant son siège social à BONCHAMP-LÈS-LAVAL (53960), 42 rue de la Vigne, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 892225525 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE QUATORZE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES, ci . **189 014,38 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENT SEPT EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES, ci 94 507,19 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQ CENT SEPT EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES, ci **94 507,19 EUR**

= BIENS DONNES PAR MADAME HUGAIN =

LOT CINQ

La **TOUTE PROPRIETE** des **46 parts sociales** numérotées de **1360 à 1405** dans la société dénommée ABC CARRE, société à responsabilité limitée au capital de 1 625 000,00 €, ayant son siège social à BONCHAMP-LÈS-LAVAL (53960), 42 rue de la Vigne, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 892225525 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES,
Ci **99 938,64 EUR**

LOT SIX

La **TOUTE PROPRIETE** des **46 parts sociales** numérotées de **1406 à 1451** dans la société dénommée ABC CARRE, société à responsabilité limitée au capital de 1 625 000,00 €, ayant son siège social à BONCHAMP-LÈS-LAVAL (53960), 42 rue de la Vigne, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 892225525 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES,
Ci **99 938,64 EUR**

LOT SEPT

La **NUE PROPRIETE** des **87 parts sociales** numérotées de **1452 à 1538** dans la société dénommée ABC CARRE, société à responsabilité limitée au capital de 1 625 000,00 €, ayant son siège social à BONCHAMP-LÈS-LAVAL (53960), 42 rue de la Vigne, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 892225525 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE QUATORZE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES, ci . **189 014,38 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SOIXANTE-QUINZE MILLE SIX CENT CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES, ci 75 605,75 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES, ci **113 408,63 EUR**

LOT HUIT

La **NUE PROPRIETE** des **87 parts sociales** numérotées de **1539 à 1625** dans la société dénommée ABC CARRE, société à responsabilité limitée au capital de 1 625 000,00 €, ayant son siège social à BONCHAMP-LÈS-LAVAL (53960), 42 rue de la Vigne, identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 892225525 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL.

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** est de CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE QUATORZE EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES, ci . **189 014,38 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 4/10èmes, soit : SOIXANTE-QUINZE MILLE SIX CENT CINQ EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES, ci 75 605,75 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de CENT TREIZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET SOIXANTE-TROIS CENTIMES, ci **113 408,63 EUR**

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis égalitairement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.
Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Madame Axelle HUGAIN

↳La toute propriété des **46 parts sociales** numérotées de **1 à 46** dans la société dénommée **ABC CARRE** formant le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 99 938,64 EUR

↳La nue-propriété des **87 parts sociales** numérotées de **93 à 179** dans la société dénommée **ABC CARRE** formant le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de 94 507,19 EUR

↳La toute propriété des **46 parts sociales** numérotées de **1360 à 1405** dans la société dénommée **ABC CARRE** formant le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de..... 99 938,64 EUR

↳La nue-propriété des **87 parts sociales** numérotées de **1452 à 1538** dans la société dénommée **ABC CARRE** formant le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de 113 408,63 EUR

A Madame Clara HUGAIN

↳La toute propriété des **46 parts sociales** numérotées de **47 à 92** dans la société dénomrnée **ABC CARRE** formant le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de 99 938,64 EUR

↳La nue-propriété des **87 parts sociales** numérotées de **180 à 266** dans la société dénommée **ABC CARRE** formant le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de..... 94 507,19 EUR.

↳La toute propriété des **46 parts sociales** numérotées de **1406 à 1451** dans la société dénommée **ABC CARRE** formant le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de 99 938,64 EUR

↳La nue-propriété des **87 parts sociales** numérotées de **1539 à 1625** dans la société dénommée **ABC CARRE** formant le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de 113 408,63 EUR

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du survivant du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du survivant du DONATEUR.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les six mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'au décès du survivant d'eux.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS

PROPRIETE-JOUISSANCE

Pour les parts données en pleine propriété :

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

Pour les parts données en nue-propriété :

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

REVERSION D'USUFRUIT

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit de l'entier bien présentement donné, sans réduction au décès du prémourant. Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif de l'entier bien dont il s'agit qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément à l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Le notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme »*.

Les **DONATEURS** déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, vouloir dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit, et accepter expressément ladite réversion.

CADUCITE DE LA REVERSION D'USUFRUIT

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**. Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

Elle est également révocable par le **DONATEUR** à tout moment pendant le mariage.

DONATIONS ENTRE EPOUX

Chacun des **DONATEURS** se fait réciproquement donation de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation alors en vigueur au jour du décès du **DONATEUR,** soit en toute propriété seulement, soit en toute propriété et usufruit, soit en usufruit seulement.

En cas d'option en usufruit, le **DONATAIRE** ne sera pas tenu de fournir caution mais devra, si les descendants l'exigent, faire effectuer inventaire des biens soumis à son usufruit ainsi que faire emploi.

Caducité de la donation entre époux

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps, ou encore en cas de jugement de divorce ou de séparation de corps passé ou non en force de chose jugée, sauf volonté contraire du **DONATEUR**. Cette volonté contraire sera constatée par le juge soit au moment de l'introduction d'une procédure en divorce ou en séparation de corps soit au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 21 décembre 2020, enregistrés.

La société a pour objet :

L'acquisition, la détention du capital de toute société, ainsi que la gestion de la détention de ce capital ;

La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, notamment par voie d'apports, de souscriptions, d'achats d'actions, d'obligations de droits sociaux ;

La participation à la vie de toute entreprise par tous moyens et dans tous domaines : direction, organisation, production, commercialisation, gestion, contrôle... sans excepter ;

L'étude, l'assistance, le développement, la formation, le conseil, la prestation de service auprès de toutes entreprises ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Bertrand **HUGAIN**.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Bertrand HUGAIN : 1.359 parts numérotées 1 à 1359 ;
- Madame Christine HUGAIN : 266 parts numérotées 1360 à 1625.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour à l'exception des modifications statutaires effectuées aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale en date du 30 octobre 2025.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, l'article 7 des statuts, relatif aux parts sociales, sera complété du paragraphe suivant :

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe PILLEUX, notaire à MAYENNE, le 31 octobre 2025, Monsieur et Madame HUGAIN-ROUSSEAU ont fait donation-partage à chacun de leurs deux enfants, Madame Axelle HUGAIN et

Madame Clara HUGAIN, de la pleine propriété de 184 parts sociales numérotées et de la nue-propriété de 348 parts sociales numérotées.

Par suite de cette donation-partage, les parts sociales se trouvent réparties de la manière suivante :

	Pleine propriété	*Usufruit*	*Nue-propriété*
A Monsieur Bertrand HUGAIN :			
= La pleine propriété de 1093 part sociale numérotées 267 à 1359 représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la société	*1093*		
= L'usufruit de 174 parts sociales numérotées de 93 à 179 et 180 à 266 par suite de l'acte de donation-partage susvisé		*174*	
A Madame Christine HUGAIN :			
= L'usufruit de 174 parts sociales numérotées de 1452 à 1538 et 1539 à 1625 par suite de l'acte de donation-partage susvisé		*174*	
A Madame Axelle HUGAIN :			
= La pleine propriété de 92 parts sociales numérotées 1 à 46 et 1360 à 1405 par suite de l'acte de donation-partage susvisé.	*92*		
= La nue-propriété de 174 parts sociales numérotées de 93 à 179 et 1452 à 1538 par suite de l'acte de donation-partage susvisé			*174*
A Madame Clara HUGAIN :			
= La pleine propriété de 92 parts sociales numérotées 47 à 92 et 1406 à 1451 par suite de l'acte de donation-partage susvisé.	*92*		
= La nue-propriété de 174 parts sociales numérotées de 180 à 266 et 1539 à 1625 par suite de l'acte de donation-partage susvisé.			*174*
ENSEMBLE	*1277*	*348*	*348*

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société

Monsieur Bertrand HUGAIN agissant en qualité de gérant de la société ABC CARRE, et connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donné le

notaire soussigné, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente donation de parts en vue de son opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite donation.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts réelles de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Madame Axelle HUGAIN :

A reçu de son père :

VALEUR DONNEE			194 445,83 EUR
Abattement légal disponible			100 000,00 EUR
Solde			94 445,83 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	78 513,83 EUR	20	15 702,77 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			**17 084,00 EUR**

A reçu de sa mère :

VALEUR DONNEE			213 347,27 EUR
Abattement légal disponible			100 000,00 EUR
Solde			113 347,27 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	97 415,27 EUR	20	19 483,05 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			**20 864,00 EUR**

Madame Clara HUGAIN :

A reçu de son père :

VALEUR DONNEE			194 445,83 EUR
Abattement légal disponible			100 000,00 EUR
Solde			94 445,83 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	78 513,83 EUR	20	15 702,77 EUR
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			**17 084,00 EUR**

A reçu de sa mère :

VALEUR DONNEE			213 347,27 EUR
Abattement légal disponible			100 000,00 EUR
Solde			113 347,27 EUR
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et	97 415,27 EUR	20	19 483,05 EUR

552324 EUR			
Entre 552324 EUR et 902838 EUR		30	00,00 EUR
Entre 902838 EUR et 1805677 EUR		40	00,00 EUR
Au-delà		45	00,00 EUR
DROITS A PAYER			**20 864,00 EUR**

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités postérieurs ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête

des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

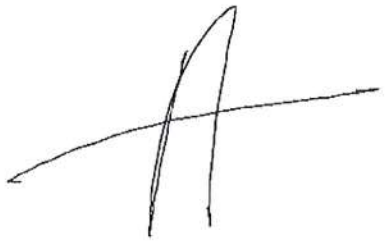
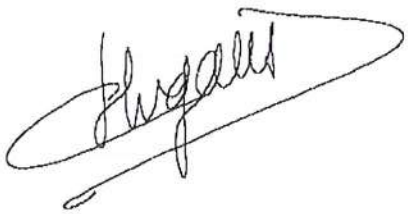
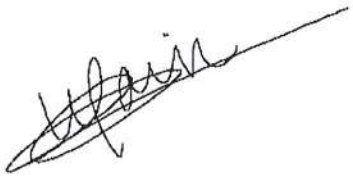
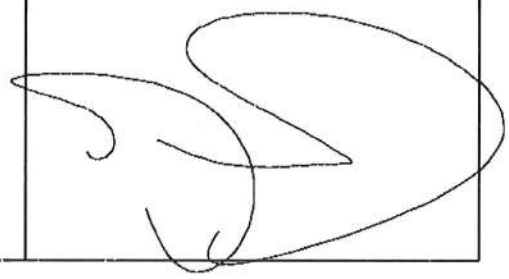
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. HUGAIN Bertrand a signé à MAYENNE le 31 octobre 2025	
Mme HUGAIN Christine a signé à MAYENNE le 31 octobre 2025	
Mme HUGAIN Axelle a signé à MAYENNE le 31 octobre 2025	
Mme HUGAIN Clara a signé à MAYENNE le 31 octobre 2025	
et le notaire Me PILLEUX PHILIPPE a signé à MAYENNE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TRENTE ET UN OCTOBRE	

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 19 pages, sans renvoi ni mot nul.

